

GE_GERICHTE C/3099/2017 vom 26. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_3099_2017

FR: GE_GERICHTE C/3099/2017 du 26 février 2018

IT: GE_GERICHTE C/3099/2017 del 26 febbraio 2018

Regeste

RETRAIT(VOIE DE DROIT) | CPC.241

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 26.02.2018 C/3099/2017 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 26.02.2018 C/3099/2017 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 26.02.2018 C/3099/2017

RETRAIT(VOIE DE DROIT) | CPC.241

C/3099/2017 ACJC/237/2018 du 26.02.2018 sur OTPI/702/2017 (SDF) , RAYEE
Descripteurs : RETRAIT(VOIE DE DROIT) Normes : CPC.241 Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/3099/2017
ACJC/237/2018 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du LUNDI 26
FEVRIER 2018 Entre Les mineurs A_____ et B_____ , domiciliés _____ (GE),
appelants d'une ordonnance rendue par la 1ère Chambre du Tribunal de première instance
de ce canton le 21 décembre 2017, représentés par leur curatrice, Me Raffaella Meakin, 36,
boulevard Helvétique 1207 Genève, en l'étude de laquelle ils font élection de domicile, et
Monsieur C_____ , domicilié _____ (GE), intimé, comparant par Me Diane Broto,
avocate, rue du Rhône 100, 1204 Genève, en l'étude de laquelle il fait élection de domicile,
Madame D_____ , domiciliée _____ (GE), autre intimée, comparant par Me Dominique
Bavarel, avocat, 72, boulevard Saint-Georges, 1205 Genève, en l'étude duquel elle fait
élection de domicile. Vu, EN FAIT , l'ordonnance OTPI/702/2017 rendue le 21 décembre
2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3099/2017-1; Vu l'appel formé
par A_____ et B_____ à l'encontre de cette ordonnance le 15 janvier 2018; Attendu que,
par courrier déposé au greffe de la Cour le 7 février 2018, les appelants ont retiré leur appel;
Considérant, EN DROIT , qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action
a les effets d'une décision entrée en force (art. 24 1 al. 2 CPC) et que dans un tel cas,
l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC); Que la cause est également rayée
du rôle lorsque la procédure prend fin pour d'autres raisons sans faire l'objet d'une décision
(art. 242 CPC); Qu'il sera dès lors pris acte du retrait de l'appel et la cause sera rayée du
rôle; Qu'il ne sera pas prélevé de frais judiciaires, compte tenu de l'issue du litige. * * * * *
* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prend acte du retrait de l'appel formé le 15
janvier 2018 par B_____ et A_____ contre l'ordonnance OTPI/702/2017 rendue le 21
décembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3099/2017-1. Dit qu'il
n'est pas perçu de frais pour la procédure d'appel. Cela fait : Raye la cause du rôle. Siégeant
: Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et
Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN,
greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Camille LESTEVEN Indication des
voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du

17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.